



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - MAI 2013

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

Autre - proces verbal d'installation Mme Catherine BARBEZIEUX	1
Décision - Décision portant délégation de signature liée à la gestion des ressources humaines et de la foration	2

DDCS

Arrêté N °2013126-0010 - arrêté portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "FAS" à Alès	5
--	---

DDTM

Arrêté N °2013126-0009 - Arrêté portant prorogation d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société GEA MATERIAUX à BAGNOLS SUR CEZE, pris en application de l'article L 5451-30 du code de l'environnement	7
Arrêté N °2013126-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination sur la commune de BEAUCAIRE.	11
Arrêté N °2013126-0012 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES.	13
Arrêté N °2013126-0013 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI.	15
Arrêté N °2013126-0014 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	17
Arrêté N °2013126-0015 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.	20
Arrêté N °2013126-0016 - Arrêté fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2013 dans le département du Gard.	22
Arrêté N °2013126-0017 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013.	26
Arrêté N °2013127-0008 - Arrêté portant renouvellement de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale	32
Autre - Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation	34

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AVE Multiservices à Tresques	35
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BERTRAND Christel à Quissac	37
Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GISONE Dominique à Nîmes	39
Décision - décision de retrait de l'agrément "services aux personnes" concernant la sarl SIZEO à Les Angles	41

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013127-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013.074-0001 du 15 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes- Garons	43
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013126-0018 - Arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon	45
Arrêté N °2013127-0009 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique	51
Arrêté N °2013133-0001 - AP fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de BARON et portant convocation des électeurs	57

PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Madame Catherine BARBEZIEUX
Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines et de la Formation

Le 2 mai 2013 s'est présentée à nous Madame Catherine BARBEZIEUX, nommée en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Gard) par arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2013.

Je soussigné, Monsieur François MOURGUES, Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Madame Catherine BARBEZIEUX, le jeudi 2 mai 2013.**

Fait à Alès, le jeudi 2 mai 2013



Le Directeur

François MOURGUES

DECISION N° 359
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LIEE A LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Le Directeur du Centre Hospitalier ALES-CEVENNES

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2013, portant nomination de Madame Catherine BARBEZIEUX dans le grade de directeur adjoint du centre hospitalier d'Alès,

Vu la décision du directeur n° 268 en date du 2 mai 2013 portant attribution de fonctions,

Vu la décision d'affectation à la direction des ressources humaines et de la formation de Madame Brigitte DUMAS,

Vu la décision de nomination en date du 01 janvier 2005 de Mademoiselle Chantal PIEDJOUGEAC en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame CLAVIE Cécile, en qualité d'Adjoint des Cadres, à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision de nomination en date du 1^{er} mars 2004 de Madame Katy SEIGNOUR en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers

Vu les attributions confiées aux intéressées,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine BARBEZIEUX, chargée des fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier d'Alès, tous les actes et documents liés au recrutement, à la carrière et aux tableaux de service des personnels médicaux et non médicaux, dans le cadre de leurs statuts particuliers.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Madame Catherine BARBEZIEUX, à l'effet d'engager ou de liquider les dépenses et les recettes liées à la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BARBEZIEUX, délégation est donnée à Madame Cécile CLAVIE, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bordereaux et courriers de transmission de documents validés par la direction,
- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion des carrières, des retraites, des absences de tous motifs, de l'activité liée à la protection sociale des personnels médicaux et non médicaux, de la formation, et de l'organisation des stages divers à l'intérieur de l'établissement,
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents,
- les ordres de missions à l'exception de ceux concernant le corps de direction

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BARBEZIEUX, délégation est donnée à Madame Brigitte DUMAS, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bordereaux et courriers de transmission de documents validés par la direction,
- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion des carrières, des retraites, des absences de tous motifs, de l'activité liée à la protection sociale des personnels médicaux et non médicaux, de la formation, et de l'organisation des stages divers à l'intérieur de l'établissement,
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents,
- les ordres de missions à l'exception de ceux concernant le corps de direction

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BARBEZIEUX, délégation est donnée à Madame Katy SEIGNOUR, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bordereaux et courriers de transmission de documents validés par la direction,
- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion des carrières, des retraites, des absences de tous motifs, de l'activité liée à la protection sociale des personnels médicaux et non médicaux, de la formation, et de l'organisation des stages divers à l'intérieur de l'établissement,
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents,
- les ordres de missions à l'exception de ceux concernant le corps de direction

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BARBEZIEUX, délégation est donnée à Mademoiselle Chantal PIEDJOUGEAC, chargé des fonctions de cadre administratif, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bordereaux et courriers de transmission de documents validés par la direction,
- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion des carrières, des retraites, des absences de tous motifs, de l'activité liée à la protection sociale des personnels médicaux et

non médicaux, de la formation, et de l'organisation des stages divers à l'intérieur de l'établissement,

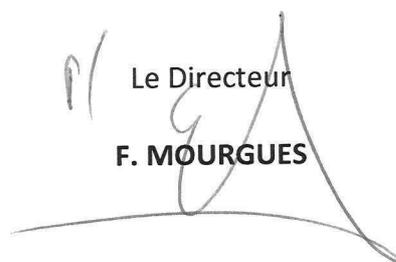
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents,
- les ordres de missions à l'exception de ceux concernant le corps de direction

Article 7 - La présente décision annule et remplace la décision n° 258 du 03 janvier 2011.

Article 8 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à ALES, le 2 mai 2013


Le Directeur
F. MOURGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ n°

du

06 MAI 2013

Portant transfert d'autorisation de gestion du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » à Alès,

Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313.1 à L313.9 relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet de Région en date du 14 avril 1981 agréant le Centre d'Hébergement et d'Accueil « FAS » géré par l'association « femmes – Accueil – Solidarié » ;

Considérant la délibération du 14 décembre 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGFAS approuvant le projet de fusion et autorisant sa présidente à signer le traité de fusion absorption ;

Considérant la délibération du 15 décembre 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de la Clède approuvant le projet de fusion et autorisant son président à signer le traité de fusion absorption ;

Considérant le projet de traité de fusion absorption entre l'association La Clède et l'association AGFAS en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que conformément à l'article L313.1 du livre III du code de l'Action Sociale et des Familles, « l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée » ;

Sur rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » à Alès, détenue par l'association « AGFAS » sis 8, rue Romain Rolland à Alès est transférée à l'association « La Clède » dont le siège social est situé au 17, rue Montbounoux à Ales, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association La Clède
N° FINESS de l'entité juridique :	300000981
Code statut :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement :	CHRS FAS
N° FINESS de l'établissement :	300786324
Code catégorie :	214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
Code discipline :	957 – Hébergement d'insertion adulte, famille en difficulté
Code fonctionnement :	18 – hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	829 – Familles en difficultés et/ou femmes isolées

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

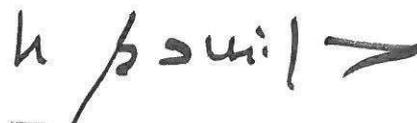
En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché à la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 6 MAI 2013

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Cellule Intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Sylvie BARRIERE
☎ 04 66 62.62.66
Mél sylvie.barriere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant prorogation d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société GEA MATERIAUX à BAGNOLS SUR CEZE, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161-17 du 09 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la société GEA MATERIAUX sur la commune de Bagnols sur Cèze ;

Vu la demande de prorogation du délai d'exploitation déposée par la société GEA MATERIAUX en date du 11 février 2013, complétée le 02 avril 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R541-72 du code de l'environnement le Préfet peut fixer en cours d'exploitation des prescriptions ;

Considérant qu'au terme du délai d'exploitation initial l'installation n'a pas atteint la capacité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral n°2008-161-17 du 09 juin 2008 ;

Considérant que la prorogation de durée de l'exploitation n'induit pas d'augmentation de capacité de stockage autorisé ;

Considérant que la demande ne porte pas sur une modification de l'emprise de l'exploitation ;

Considérant que la demande n'induit pas de modification dans les modalités d'exploitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La société GEA MATERIAUX, dont le siège est situé 14 rue du Moulinet 30205 Bagnols sur Cèze, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur les parcelles de la section AS du cadastre n° 83 84 334 630 631 632 et 633 du territoire de la commune de Bagnols sur Cèze, jusqu'au 09 juin 2018.

Article 2 :

Les quantités annuelles stockées et maximales autorisées sont de 176 400 tonnes, soit 88 200 m³.

Les quantités totales de déchets admises sur le site sont inchangées et limitées à 441 000m³.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-161-17 du 09 juin 2008 et son annexe demeurent inchangées.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Bagnols sur Cèze
- à la société GEA MATERIAUX

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bagnols sur Cèze. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **6 MAI 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination d'un local existant

(BEAUCAIRE – Aménagement d'un cabinet de de podologie – rue de l'hôtel de ville)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 032 13 R0002 déposée par Monsieur Gerboud pour l'aménagement d'un cabinet de podologie au 1 bis rue de l'Hôtel de Ville à Beaucaire,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place, à la demande, d'une rampe de 2m de long, 0,82 m de large et 8 % de pente pour compenser la marche existante à l'entrée du bâtiment,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 avril 2013,

Considérant, que le règlement du secteur sauvegardé s'oppose à des travaux de modification de l'entrée de l'immeuble,

Considérant, que la mise en place d'une rampe à la demande est compatible avec un fonctionnement sur rendez-vous, et est de nature à rendre l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'une rampe amovible pour compenser la marche existante à l'entrée de l'immeuble est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

(BRANOUX LES TAILLADES – Résidence de services pour seniors)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° 030 051 12A0008 déposée par EURL ACTUEL IMMO INVEST pour la réalisation d'une résidence de service pour seniors à Branoux les Taillades lieu-dit Blannaves,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte-personne vertical pour accéder à la piscine située sur une partie sur élevée du niveau R,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 avril 2013,

Considérant qu'il s'agit de la création d'un établissement recevant du public et que les demandes de dérogation ne sont pas recevables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne vertical est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Branoux les Taillades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE GRAU DU ROI – Aménagement d'un restaurant de plage – Port Camargue)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 133 13 Y0004 déposée par la SAS HOTEL et BAIN DU CAP CHABIAN pour l'installation d'un restaurant de plage (plage sud , lot n°20) à Port Camargue, au Grau du Roi,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une liaison par voiturette entre l'Hôtel et le restaurant de plage pour compenser le non aménagement du cheminement entre la voie publique et l'entrée du restaurant,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 avril 2013,

Considérant, qu'aucune impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible entre la voie publique et l'établissement n'est démontrée et que la solution proposée , directement liée au fonctionnement de l'hôtel, ne garantit pas un libre accès au restaurant dans des conditions similaires à celles des clients valides,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le non aménagement d'un accès adapté depuis la voie publique est **refusée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(NIMES – Réhabilitation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
89 rue Weber)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 13 0031 déposée par la Préfecture du Gard pour des travaux de remise à niveau du siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 89 rue Weber à Nîmes,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, portant sur la réalisation d'un parking visiteur adapté aux personnes handicapées au delà des barrières d'accès du site, sur l'absence d'accès piétons conforme à la réglementation à partir de la rue Weber et l'aménagement ultérieur des toilettes aux différents étages du bâtiment,

Vu l'avis **favorable**, à la demande de dérogation portant sur la création d'un parking adapté, distinct du parking visiteur existant, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 avril 2013,

Considérant, que la création de ce parking adapté aux personnes handicapées leur permet d'accéder en toute autonomie, à partir de ce parking, à l'entrée générale de la DDTM,

Considérant, que cet aménagement améliore l'accessibilité du site aux personnes handicapées,

Considérant, qu'il n'est pas démontré l'impossibilité technique de réaliser un accès piéton conforme à la réglementation à partir de la rue Weber,

Considérant, que les travaux prévus dans le dossier ne compromettent pas l'éventuelle réalisation d'un accès piétons conforme et qu'il n'y a donc pas lieu de déroger sur ce point,

Considérant, que l'aménagement des sanitaires aux personnes handicapées étant prévu ultérieurement, il n'y pas lieu de déroger sur ce point,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la création d'un parking adapté, au delà des barrières d'accès et distinct du parking visiteur existant est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ST ANDRE DE VALBORGNE– Mise en conformité Centre de Vacances La Source)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 03023113A0001 déposée par le centre de vacances La Source représenté par Monsieur Timothée FALZON pour des travaux de mise en conformité accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un ascenseur,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 avril 2013,

Considérant, que la configuration des lieux en demi-étages dans deux bâtiments anciens reliés par une passerelle rend difficile l'installation d'ascenseur,

Considérant, que les prestations offertes dans les étages ne peuvent pas être mises en place en rez-de-chaussée,

Considérant, que de ce fait la mise aux normes des sanitaires et des circulations intérieures horizontales semble peu opportune,

Considérant, que le centre de vacances sera rendu accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St André de Valborgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service: Économie Agricole

Affaire suivie par : Sandrine RANC

Mél: sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRETE N°
fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au
titre de la campagne 2013 dans le département du GARD.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Fait à Nîmes, le 06 mai 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE 1

Définition de la plage optimale de chargement par zone et des taux de réduction appliqués dans les zones plages non optimales

1- Zone de Montagne sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

2- Zone de Piémont Sec

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

3- Zone défavorisée simple et sèche

0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
-40%	-20%	Plage Optimale	-20%	-40%

ANNEXE 2

Montant de base par hectare en fonction de la zone et de la plage de chargement

1- Zone de Montagne sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,45 UGB/ha	0,46-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	109,8 €	146,4 €	183 €	146,4 €	109,8 €
Par hectare de production végétale	172 €	172 €	172 €	172 €	172 €

2- Zone de Piémont Sec

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,12 UGB/ha	0,13-0,50 UGB/ha	0,51-0,60 UGB/ha	0,61-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	53,4 €	71,2 €	89 €	71,2 €	53,4 €

3- Zone défavorisée simple et sèche

	0,05-0,1 UGB/ha	0,11-0,14 UGB/ha	0,15-0,65 UGB/ha	0,66-0,93 UGB/ha	0,94-1,4 UGB/ha
Par hectare de surface fourragère	48 €	64 €	80 €	64 €	48 €



PREFET DU GARD

ARRETE N° relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le code rural

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60,8 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes ou parcours peu productifs) (cf arrêté départemental 2013 BCAE .

Pour les entités collectives, il est de :

- 60,8 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Gard sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7600 euros

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies, estives parcours situées dans en zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Gard.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nimes le, 06 mai 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI
Réf. : JLC-04/2013
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48 ☎ 04 66 62 66 78
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 7 MAI 2013

ARRETE N°

Portant renouvellement de la commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L163-9, L213-24 et 25, L221-2, L241-3;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment l'article R105-1,

Vu le décret n° 88-273 du 18 mars 1988 relatif au pâturage sur les terrains relevant du régime forestier ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant renouvellement de la commission de pâturage ;

Vu les propositions du directeur d'agence de l'Office National des Forêts

Vu les propositions du président de la Chambre d'Agriculture du Gard,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur les différentes demandes de pâturage en forêt domaniales du Gard

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission chargée de statuer sur les conditions techniques et financières d'exploitation des concessions de pâturage en forêt domaniale et les conditions financières de la concession prévue aux articles R213-41 à R213-44 du code forestier

relatif au pâturage sur les terrains relevant du code forestier, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président, M. le Préfet du Gard, ou son représentant (DDTM),

Membres, représentants de l'Office National des Forêts :

- M. Daniel CAMBON, responsable du service forêt (ou son représentant)
- M. Thierry DESBOEUF, secrétaire général de l'ONF (ou son représentant)
- M. René WITTMANN, responsable de l'unité territoriale Garrigues (ou son représentant)

Membres, représentants de la Chambre d'Agriculture :

- M. Luc HINCELIN
- M. Georges ZINSSTAG
- M. Patrick VIALA

Experts désignés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dont la présence s'avère nécessaire en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour six ans.

Article 3 :

La commission se réunit à l'initiative du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, qui assure le secrétariat de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

BAREME valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013

Remise en état des prairies	barème retenu		Décision de la commission réunion du
TRAVAIL MANUEL	18,10	€ / hr	25/04/13
REMISE ETAT PRAIRIE			
Herse (2 passages croisés)	74,50	€ / Ha	25/04/13
Herse à prairie -étaupinoir	57,00	€ / Ha	25/04/13
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	€ / Ha	25/04/13
Rouleau	31,00	€ / Ha	25/04/13
Charrue	115,20	€ / Ha	25/04/13
Rotavator	80,80	€ / Ha	25/04/13
Semoir	57,00	€ / Ha	25/04/13
Traitement	42,00	€ / Ha	25/04/13
Semence	156,80	€ / Ha	25/04/13
Semence sainfoin (après contrôle présentation facture)	300,00	€ / Ha	25/04/13
Rensemencement des principales cultures			
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	€ / Ha	25/04/13
Semoir	57,00	€ / Ha	25/04/13
Semoir à semis direct	65,20	€ / Ha	25/04/13
Semence certifiée de céréales	115,60	€ / Ha	25/04/13
Semence certifiée de maïs	192,10	€ / Ha	25/04/13
Semence certifiée de pois	216,60	€ / Ha	25/04/13
Semence certifiée de colza	114,70	€ / Ha	25/04/13
Semence certifiée de pois chiche (après contrôle présentation facture)	prix fournisseur	€ / Ha	25/04/13

Fait à Nîmes, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

P.O

Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Lydia VAUTIER

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP792812331
N° SIRET : 79281233100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 6 mai 2013 par Monsieur Daniel MARIN en qualité de cogérant majoritaire, de la sarl **A.V.E Multiservices** dont le siège social est situé Rue de la forge - 30330 TRESQUES et enregistré sous le n° **SAP792812331** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 mai 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP792325409
N° SIRET : 79232540900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 7 mai 2013 par Madame Christel BERTRAND en qualité de responsable de l'organisme **BERTRAND Christel** dont le siège social est situé 100 chemin Pierre Claris - 30260 QUISSAC et enregistré sous le n° **SAP792325409** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

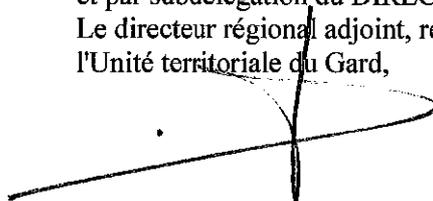
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DU Gard.

Nîmes, le 7 mai 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service à la Personne

Tel : 04.66.38.55.60

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame CAIOLI Isabelle
sarl SIZEO
11 rue Balzac
30133 LES ANGLÉS

Affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP539749721**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de la **sarl SIZEO** en date du 7 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP539749721** pour effectuer les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 19 avril 2013 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois d'octobre 2012,

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la sarl SIZEO à compter du **7 mai 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

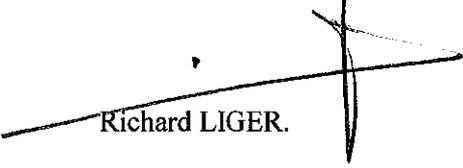
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale du Gard


Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame CAIOLI Isabelle
sarl SIZEO
11 rue Balzac
30133 LES ANGLÉS

affaire suivie par : Monique NISOLE

recommandé avec accusé de réception

DECISION de RETRAIT d'AGREMENT

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0007 en date du 7 mai 2012 portant agrément de la sarl SIZEO,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 19 avril 2013 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Considérant que la sarl SIZEO, n° Siret 43974972100012, dont le siège social est situé 11 rue Balzac – 30133 Les Angles, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les statistiques concernant son activité depuis le mois d'octobre 2012,

.../...

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément n° SAP539749721, délivré à la sarl SIZEO, **est retiré**, à compter du 7 mai 2013.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur régional adjoint, responsable
de l'Unité Territoriale du Gard



Richard LIGER.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions réglementaires précitées complète comme suit, les diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013.074-0001 du 15 mars 2013

Article 2 : A l'article 3 « Le côté ville » est ajouté le paragraphe suivant :

Le «côté ville» comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- certaines zones de livraison bagages (salle d'arrivée).

Article 3 : A l'article 58.2 « Sanctions pénales » est ajouté le paragraphe suivant :

Sont punies des sanctions pénales suivantes :

1. amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la zone côté ville les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté prises en application des points de l'article R.213-1 listés à l'article R.282-2 du code de l'aviation civile.

Ceci concerne notamment, pour exemple :

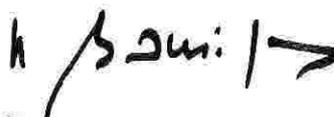
- les conditions d'accès des personnes en salle d'arrivée, zone de livraison des bagages.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est, le chef de la navigation aérienne sud-SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie du Gard, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Garons et Saint Gilles.

A Nîmes, le **07 MAI 2013**

Le Préfet



Hugues DOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD

Direction départementale de la protection des
populations
Service Prévention des Risques et Production

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

Portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société EURENCO (établissement de Sorgues) sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 et suivants, R515-39 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 – HB 2 – 83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO-France-SNPE-BNC, de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues et des Entrepôts pétroliers Provençaux (EPP Rhône et Ventoux) à Le Pontet ;

VU l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI 2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et SI 2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 et l'arrêté interdépartemental complémentaire n°2012188-0001 (Vaucluse) et 2012188-0009 (Gard) du 6 juillet 2012 ;

VU la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E13000068/84 du 16 avril 2013, désignant un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur le PPRT d'EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon ;

VU les courriers de consultation des personnes et organismes associés datés du 23 janvier 2013 et l'avis formulé par le CLIC en séance du 12 février 2013;

CONSIDERANT que le site d'EURENCO de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du site EURENCO de Sorgues et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce PPRT aux formalités de l'enquête publique prescrites par les lois et décrets sus-visés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet et autorité en charge de coordonner l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement d'EURENCO (site de Sorgues) sur les communes de Sorgues (84 700), Le Pontet (84130), Avignon (84000), Sauveterre (30150) et Villeneuve lez Avignon (30400).

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de Vaucluse.

ARTICLE 2 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique d'une durée d'un mois sera ouverte en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve lez Avignon du **10 juin 2013 au 10 juillet 2013 inclus**.

La durée de l'enquête publique peut être prorogée une fois pour la même durée.

ARTICLE 3 : le dossier d'enquête et les registres

Le dossier d'enquête est composé :

- de la note de présentation-comportant l'incidence sur l'environnement au paragraphe 5-3-3 et le bilan de la concertation en annexe
- de la carte de zonage réglementaire
- du règlement
- du cahier de recommandations

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans les 5 mairies concernées, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Mairie de Sorgues (siège de l'enquête publique)	Centre administratif - Route d'Entraigues-84700 SORGUES
Mairie du Pontet	13 rue de l'Hôtel de Ville-84130 LE PONTET
Mairie centrale d'Avignon	Place de l'Horloge – 84 000 AVIGNON (service de l'état civil)
Mairie de Sauveterre	Château de Montsauve - 30150 SAUVETERRE
Mairie de Villeneuve-lez-Avignon	2, rue de la République - 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Le dossier d'enquête publique sera également inséré sur le site de l'Etat en Vaucluse : (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>). Par ailleurs, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de Vaucluse (DDPP), dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chacune des mairies. Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : *Centre administratif-Madame le commissaire enquêteur - BP 310- 84706 SORGUES cedex*. Ces observations sont tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur et permanences

Par décision n°E13000068/84 du 16 avril 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes, Madame Michelle ARCHIMBAUD, ingénieur au commissariat à l'énergie atomique (en retraite), est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général dans la gendarmerie (en retraite) est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairies, afin de recevoir les observations du public, aux dates et heures ci-après :

Dates	Horaires	Lieux
Lundi 10 juin 2013	9h00 - 12h00	mairie de Sorgues (centre administratif)
Vendredi 14 juin 2013	13h30 - 16h30	mairie du Pontet
Jeudi 20 juin 2013	9h00- 12h00	mairie centrale d'Avignon
Lundi 1er juillet 2013	9h00 - 12h00	mairie de Sauveterre
Mercredi 10 juillet 2013	14h00- 17h00	mairie de Villeneuve lez Avignon

ARTICLE 5 : clôture des registres d'enquête, rapport et conclusions

Les registres d'enquête sont transmis sans délais au commissaire enquêteur qui les clos et les signe. (*Centre administratif-Madame le commissaire enquêteur - BP 310- 84706 SORGUES cedex.*)

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRT.

Le commissaire enquêteur transmet, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, au préfet de Vaucluse (*Les services de l'Etat en Vaucluse-DDPP-SPRT-84905 AVIGNON cedex 9*) :

- le dossier de l'enquête
- son rapport
- ses conclusions motivées

ARTICLE 6 : diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet de Vaucluse adresse dès leur réception une copie du rapport et des conclusions :

- au Président du Tribunal administratif de Nîmes
- à EURENCO
- aux mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le public peut également consulter une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de Vaucluse (*adresse physique : Cité Administrative – Bâtiment 1 – Porte A- 84000 AVIGNON*).

Ces éléments seront également insérés sur le site internet de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT éventuellement modifié est approuvé au moyen d'un arrêté interdépartemental dans un délai de 3 mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, un nouveau délai peut être fixé par arrêté interdépartemental motivé.

Les autorités compétentes pour approuver le PPRT d'EURENCO sont le préfet de Vaucluse et le préfet du Gard.

ARTICLE 8 : Avis d'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera *publié* en caractères apparents 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard. Les demandes d'insertion dans la presse sont réalisées par le préfet de Vaucluse.

15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci

- cet avis sera *affiché* en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve lez Avignon : l'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes au moyen d'un certificat d'affichage envoyé au préfet de Vaucluse – DDPP-SPRP
- cet avis sera *affiché* au siège de la COGA, de la CCPRO et du SMBVA
- cet avis sera *affiché* par EURENCO sur son site de Sorgues, en un emplacement visible depuis la voie publique
- cet avis sera *affiché* en préfectures du Gard et de Vaucluse

Le même avis sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9 : demande d'information

Des informations peuvent être demandées auprès des services instructeurs du PPRT situés à la Cité Administrative à Avignon :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA-unité territoriale de Vaucluse.
- Direction départementale des territoires de Vaucluse-Unité prévention des risques
- Direction départementale de la protection des populations-service prévention des risques et production

Adresses postales :

Les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA/UT84 *ou* DDT/SURN/PR *ou* DDPP/SPRP
84905 AVIGNON cedex 9.

Article 10 : Diffusion

Le présent arrêté sera *notifié* :

- à Monsieur le commissaire enquêteur
- à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes
- aux personnes et organismes associés

Le présent arrêté sera *affiché* pendant 1 mois en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve lez Avignon ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Pays du Rhône et Ouvèze, de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon. Les maires et présidents attesteront de l'accomplissement de cette formalité par procès verbal adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse-Direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté sera *publié* aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

Article 11 : Application

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général du Gard, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Sorgues, Monsieur le maire du Pontet, Madame le maire d'Avignon, Monsieur le maire de Sauveterre, Monsieur le maire de Villeneuve lez Avignon, Monsieur le président de la CCPRO, Madame la présidente de la COGA, Monsieur le président du SMBVA, Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur d'EURENCO-site de Sorgues, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Avignon, le 6 mai 2013

Nîmes, le 6 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Martine CLAVEL

Signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO



PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42.84
Télécopie : 04.66.36.42.55
Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 mai 2013

**Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône
et de la Mer (SYMADREM)
Confortement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques**

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- **portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune de FOURQUES et du PLU de la commune de BEAUCAIRE**
- **préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)**
- **préalable à la déclaration d'intérêt général**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur,
Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1 et L.11-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 et suivants ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2013 ;

Vu la décision n° E13000052/30 en date du 28/03/2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2010 du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général pour le projet de confortement des digues du Rhône en rive droite situé entre les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité, de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général et notamment l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis de complétude du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'unité territoriale Rhône Saône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques, tenue en préfecture le 7 mai 2013 en application de l'article L123-16 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2013 pour que le Préfet du Gard soit coordonnateur de l'instruction du dossier sur les deux départements ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et des Bouches du Rhône,

ARRETENT :

Article 1 :

Les travaux de confortement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques envisagés par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques sont soumis à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (valant enquête au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement) et portant mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,
- préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général du projet.

Article 2 :

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête, la déclaration d'utilité publique de l'opération portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques sera prononcée par arrêté du préfet du Gard.

Le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté du préfet du Gard après avis du CODERST.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies des communes de Beaucaire (Gard) et Fourques (Gard) pendant 39 jours consécutifs, du **4 juin 2013 au 12 juillet 2013** inclus, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Pendant la même période, un dossier complet du projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie des communes de Saint Gilles (Gard), Bellegarde (Gard), Aimargues (Gard), Beauvoisin (Gard), Le Cailar (Gard), Vauvert (Gard), Aigues-Mortes (Gard), Le Grau du Roi (Gard), Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône), Aramon (Gard), Montfrin (Gard), Comps (Gard), Théziers (Gard), Vallabrègues (Gard), Boulbon (Bouches-du-Rhône), Saint-Pierre-de-Mézoargues (Bouches-du-Rhône), Tarascon (Bouches-du-Rhône), Arles (Bouches-du-Rhône) et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), au titre des communes susceptibles d'être impactées par le projet.

Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Beaucaire, siège de l'enquête. Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

Article 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif Monsieur Yves FLORAND, Officier de la Marine Nationale, Retraité, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les personnes intéressées aux lieux, jours et heures suivantes :

- le 4 juin 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Beaucaire,
- le 7 juin 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Aigues-Mortes,
- le 12 juin 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fourques,
- le 18 juin 2013 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bellegarde,
- le 26 juin 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fourques,
- le 3 juillet 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Gilles,
- et le 12 juillet 2013, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00 en mairie de Beaucaire.

Article 5 :

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. L'étude d'impact est consultable à la Préfecture du Gard (bureau de l'urbanisme et des affaires foncières). L'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>).

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès du responsable du projet : SYMADREM, 448 avenue Abbé Pierre, 13200 ARLES (tél. : 04.90.49.98.07).

Article 6 :

Un avis précisant notamment la nature de l'opération, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du Maire.

Cet avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/>) et des Bouches du Rhône (<http://www.paca.pref.gouv.fr/>).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins du syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, responsable du projet, en des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ainsi que dans les lieux où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai par les maires avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur. Ces registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête, rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera un procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet un rapport unique et des conclusions séparées pour chacune des enquêtes en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables avec réserves ou défavorables au projet, dans le délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête pour ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique, et dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse pour ce qui concerne la procédure « loi sur l'eau ». Ce délai pourra être reporté sur sa demande.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au responsable du projet et aux maires des communes concernées.

Une copie de ces documents sera déposée sans délai pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Beaucaire et du POS de Fourques, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal d'examen conjoint seront soumis pour avis aux conseils municipaux des communes de Beaucaire et Fourques pour ce qui les concerne. Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution aux :

- Maires de Beaucaire, Fourques, Saint Gilles, Bellegarde, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, Aigues-Mortes, Le Grau du Roi, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saintes-Maries-de-la-Mer, Aramon, Montfrin, Comps, Théziers, Vallabrègues, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,
- Commissaires enquêteurs,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

et pour information à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2013

P/le Préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Fait à Marseille, le 7 mai 2013

P/le Préfet,
le secrétaire général

Louis LAUGIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP.Conv.

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du 13 MAI 2013

**fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire
de BARON et portant convocation des électeurs**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le Code Electoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu les démissions de Madame Marie-Madeleine FABRE-JULIAN conseillère municipale, le 12 mars 2013, de Monsieur Bernard PLANTEVIT, Maire de la commune, le 9 avril 2013 et de Messieurs Jean-Marc AFFLATET et Patrick PONTON, respectivement premier et deuxième adjoints, le 10 avril 2013,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin d'élire quatre conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de BARON et d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de BARON sont convoqués le Dimanche 9 Juin 2013 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2013. Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 3 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant le scrutin, soit le 4 juin 2013.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert **le Dimanche 9 juin 2013, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 5 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 6 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le Dimanche 16 juin 2013, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 7 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 8 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire par intérim de BARON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Jean-Philippe d'ISSERNIO